

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 727 portant règlement provisoire du Budget Annexe du Port de Commerce de Djibouti pour Exercice 1959

n° 727

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
24 juin 1960

Numéro JO
n° 7 du 03/07/1960

Date du numéro
3 juillet 1960

VISAS

Le Chef du Territoire de la Côte Française des Somalis, Président du Conseil de Gouvernement, Chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884 : Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement de la République Française à mettre en œuvre les réformes, à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du M.F.O.M. : Vu le décret n° 57-813 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale en Côte Française des Somalis

Vu le décret du 30: décembre 1912 sur le régime financier des Territoires d'Outre-Mer

Vu le décret n° 54-1169 du 23 novembre 1954 instituant un Budget Annexe du Port de Djibouti

Vu l'arrêté n° 470/CAB du 27 février 1959 rendant exécutoire le Budget Annexe du Port de Djibouti pour l'exercice 1959 : Vu les arrêtés portant annulations, ouvertures et virements de crédits aux chapitres du Budget Annexe du Port de Djibouti, exercice 1959 : Vu les écritures de l'Ordonnateur-Délégué et du Comptable Supérieur du Trésor,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Lés recettes réalisées et les dépenses ordonnancées au Titre du Budget Annexe du Port de Commerce de Djibouti pour l'exercice 1959. sont arrêtées. provisoirement, comme suit : Recettes réalisées 323.121.738 fr. Dépenses ordonnancées 285.657.459 fr. D'où excédent des recettes sur les dépenses de Art. 2. — Cet excédent de recettes sera versé aux Fonds Spéciaux du Port de Diibouti, conformément aux dispositions réglementaires et réparti comme suit : 1° Fonds de roulement pour approvisionnements' généraux.....1.058.350 fr 2° Fonds de renouvellement.....36:405.929 fr. TOTAL.....37.464.279 fr. Art. 3. — Le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Chef du Territoire et par délégation :Le Secrétaire Général,Y. de Dartyvar.